

001115 24-06-13

MAIRIE DE PARIS



Direction de la Voirie et des Déplacements
Service des Déplacements

Paris, le

20 JUIN 2013

BJ/TAD 7^{ème}

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver, ci-joint pour information, les arrêtés instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau des carrefours du 7^{ème} arrondissement.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur de la Voirie et des Déplacements,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements,

Daniel GARAUD

Madame Rachida DATI
Ancien Ministre
Maire
Mairie du 7^{ème} arrondissement
116, rue de Grenelle
75383 PARIS CEDEX 07

40, rue du Louvre - 75001 PARIS
Tél. : 01 40 28 73 10

**Liste des arrêtés instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu »
au niveau des carrefours du 7^{ème} arrondissement**

- N° 2013P0179 : carrefour « Beaune / Verneuil »
- N° 2013P0206 : carrefour « Bosquet / Grenelle »
- N° 2013P0286 : carrefour « place de la Résistance / pont de l'Alma / Bosquet / Branly / Cognac-Jay »
- N° 2013P0287 : carrefour « Bosquet / Champ de Mars »
- N° 2013P0289 : carrefour « Cler / La Motte Picquet »
- N° 2013P0421 : carrefour « Jacob / Saints-Pères / Université »
- N° 2013P0701 : carrefour « Surcouf / Université »
- N° 2013P0702 : carrefour « Bosquet / Université »



ARRÊTÉ N° 2013P0206

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour
"Bosquet/Grenelle" à Paris 7ème

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Grenelle et de l'avenue Bosquet, à Paris 7ème ;

Vu le décret n° 2010- 1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOSQUET avec la RUE DE GRENELLE (7ème arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

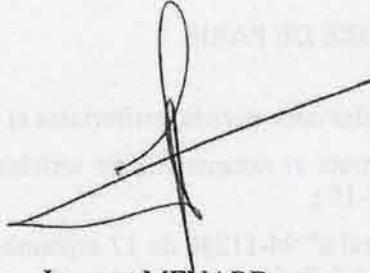
Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant rue de Grenelle (sens de circulation : depuis la rue Cler vers l'avenue Bosquet) vers la contre-allée de l'avenue Bosquet.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Article 2 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la
mairie de Paris,



Laurent MENARD



ARRÊTÉ N° 2013P0179

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour "Beaune/ Verneuil", à Paris 7ème

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Beaune et de Verneuil à Paris 7ème ;

Vu le décret n° 2010- 1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE VERNEUIL avec la RUE DE BEAUNE (7ème arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

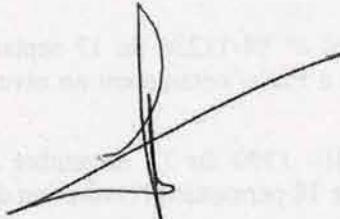
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de Verneuil (sens de circulation : depuis la rue du Bac vers la rue de Beaune) vers la rue de Beaune ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de Beaune (sens de circulation : depuis la rue de Lille vers la rue Verneuil) vers la rue Verneuil ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de Verneuil (sens de circulation : depuis la rue Allent vers la rue de Beaune) vers la rue de Beaune ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de Beaune (sens de circulation : depuis la rue de l'Université vers la rue de Verneuil) vers la rue de Verneuil.

Article 2 : Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Article 3 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie
de Paris,



Laurent MENARD

**A R R Ê T É N° 2013P0702**

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour "Bosquet / Université", à Paris 7ème

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Bosquet et de la rue de l'Université, à Paris 7ème ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

A R R Ê T E :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOSQUET avec la RUE DE L UNIVERSITE (7ème arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

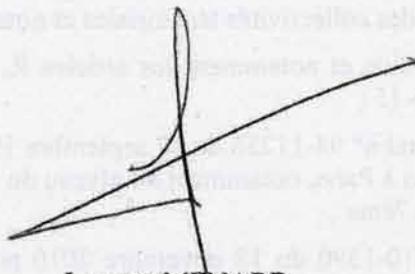
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue Bosquet (sens de circulation : depuis la rue Saint-Dominique vers la rue de l'Université) vers la rue de l'Université ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de l'Université (sens de circulation : depuis la rue Malar vers l'avenue Bosquet) vers la contre-allée située côté impair de l'avenue Bosquet.

Article 2 : Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Article 3 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la
mairie de Paris,



Laurent MENARD

ARRÊTÉ N° 2013P0701

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour
"Surcouf/Université", à Paris 7ème

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Université, Surcouf et Desgenettes, à Paris 7ème ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SURCOUF avec la RUE DE L'UNIVERSITE (7ème arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de l'Université (sens de circulation : depuis la rue Desgenettes vers la rue Surcouf) vers la rue Surcouf ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue Surcouf (sens de circulation : depuis la rue Saint-Dominique vers la rue de l'Université) vers la rue de l'Université ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue Surcouf (sens de circulation : depuis l'avenue Robert Schuman vers la rue de l'Université) vers la rue de l'Université ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de l'Université (sens de circulation : depuis la rue Jean Nicot vers la rue Surcouf) vers la rue Surcouf.

Article 2 : La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DESGENETTES avec la RUE DE L UNIVERSITE (7ème arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant rue de l'Université (sens de circulation : depuis le boulevard de la Tour Maubourg vers la rue Desgenettes) vers la rue Desgenettes.

Article 3 : Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Article 4 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la
mairie de Paris,



Laurent MENARD

ARRÊTÉ N° 2013P0421

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour "Jacob/Saints-Pères/Université", à Paris 6^{ème} et 7^{ème}

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jacob, des Saints Pères et de l'Université à Paris 6^{ème} et 7^{ème} ;

Vu le décret n° 2010- 1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L UNIVERSITE avec la RUE JACOB et la RUE DES SAINTS PERES (7^{ème} et 6^{ème} arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue des Saints-Pères (sens de circulation : depuis la rue de Verneuil vers la rue de l'Université) vers la rue de l'Université ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de l'Université (sens de circulation : depuis la rue du Pré Aux Clercs vers la rue des Saints-Pères) vers la rue des Saints-Pères.



ARRÊTÉ N° 2013P0289

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour "Cler/la Motte Picquet", à Paris 7ème

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de la Motte Picquet et de la rue Cler, à Paris 7ème ;

Vu le décret n° 2010- 1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLER avec l'AVENUE DE LA MOTTE PICQUET (7ème arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

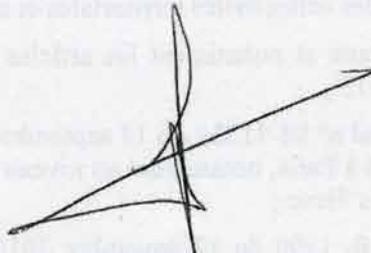
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de la Motte Picquet (sens de circulation : depuis la rue Duvivier vers la rue Cler) vers la rue Cler ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue Cler (sens de circulation : depuis la rue Bosquet vers l'avenue de la Motte Picquet) vers l'avenue de la Motte Picquet.

Article 2 : Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Article 3 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la
mairie de Paris,



Laurent MENARD



ARRÊTÉ N° 2013P0287

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour "Bosquet/Champ de Mars", à Paris 7ème

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue du Champ de Mars et de l'avenue Bosquet, à Paris 7ème ;

Vu le décret n° 2010- 1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOSQUET avec la RUE DU CHAMP DE MARS (7ème arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

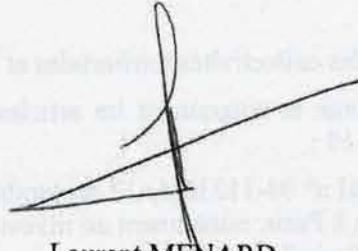
Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant rue du Champ de Mars (sens de circulation : depuis la rue du Vivier vers l'avenue Bosquet) vers la contre-allée de l'avenue Bosquet.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Article 2 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la
mairie de Paris,



Laurent MENARD

ARRÊTÉ



ARRÊTÉ N° 2013P0286

instaurant la mesure de "cédez-le-passage-cycliste au feu" au niveau du carrefour "Résistance (place de la)/Alma (pont)/Bosquet/Branly/Cognac-Jay", à Paris 7ème

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Bosquet, du quai Branly, de la place de la Résistance et du Pont de l'Alma à Paris 7ème ;

Vu le décret n° 2010- 1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de "cédez-le-passage-cycliste au feu" ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R.415-15 du code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article premier : La circulation au niveau de l'intersection de la RUE COGNACQ JAY avec l'AVENUE BOSQUET (7ème arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

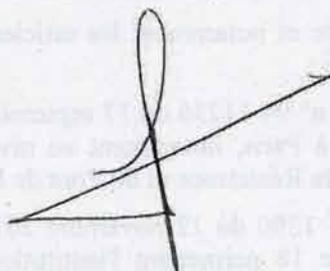
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue Bosquet (sens de circulation : depuis la rue de l'Université vers la rue Cognacq Jay) vers la rue Cognacq Jay ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue Cognacq Jay (sens de circulation : depuis la rue Malar vers la place de la Résistance) vers la place de la Résistance.

Article 2 : Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Article 3 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la
mairie de Paris,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line descending from it, and a horizontal line crossing the vertical line near the bottom. The signature is written over a faint background of text.

Laurent MENARD